

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 287 PA/DAJ/LF/MS/FV/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code l'environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur,

Vu l'article L.3131-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 04 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté n° 273/PA/DAJ/FV/2020,

Vu l'avis n° 6 du Conseil Scientifique covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie Progressive de confinement – Pré requis et mesures phares »,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis de la police municipale du 15 mai 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

Considérant les mesures générales nécessaires prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie progressive de confinement,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant qu'il y a lieu de les observer en tous lieux et en toutes circonstances avec les autres mesures dites « barrières », notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de la population et de prévenir les risques de contamination sur le territoire de la commune,

Considérant qu'à titre préventif dans le cadre de la sécurité des personnes et de santé publique, et en vertu du principe de précaution, il y a lieu de réglementer tout attroupement sur les aires de pique-nique sur l'ensemble du territoire de la commune mais aussi de réglementer l'accès à la frange littorale du front de mer de l'étang Saint-Louis,

ARRETE

Art. 1. – L'accès aux aires de pique-nique et au littoral du front de mer de Saint-Louis, est autorisé selon les prérogatives du gouvernement soit dans la limite de dix personnes maximum.

Art. 2. – L'accès aux berges reste interdit.

Art. 3. – Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », définies au niveau national, doivent être obligatoirement respectées en tous lieux et toutes circonstances.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du vendredi quinze mai deux mille vingt.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 6. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 8. – Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Au Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis,
- Au chef de Poste de la Police Municipale,
- Au Centre de secours de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 15 mai 2020

Le Maire,

M. Patrick MALET



Avis favorable
CSP PHILCAS

P/O Brigadier
AGATHE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Brigadier AGATHE mentioned in the text above.

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative